
Genève, 11-21 décembre 2001

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 2^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le 11 décembre 2001, à 15 heures

Président: M. LUCK (Australie)

SOMMAIRE

ÉCHANGE DE VUES GÉNÉRAL (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances du Comité préparatoire seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la Conférence.

La séance est ouverte à 15 h 10.

ÉCHANGE DE VUES GÉNÉRAL (point 12 de l'ordre du jour) *(suite)*

1. M. EFRAT (Israël) dit qu'Israël partage les préoccupations humanitaires que suscitent les maux superflus endurés par les populations civiles à cause de l'usage irresponsable et sans discrimination de certaines armes classiques et appuie pleinement les efforts déployés par la communauté internationale pour remédier à ces problèmes.
2. Malgré les graves menaces qui pèsent sur sa sécurité, Israël est convaincu du rôle fondamental que peut jouer la limitation des armements au niveau régional. Le pays a donc décidé d'adhérer à la Convention et a ratifié, en août 2000, le Protocole II modifié et le Protocole IV. Israël a aussi déclaré un moratoire sur les exportations de mines antipersonnel et continue d'appuyer les efforts de déminage et de réadaptation des victimes déployés par la communauté internationale aux niveaux mondial et régional. En tant que partie au Protocole II modifié, Israël a présenté pour la première fois en 2001 son rapport annuel.
3. S'agissant des idées visant à améliorer la Convention, Israël est disposé à examiner la proposition tendant à étendre le champ d'application de la Convention aux conflits ne revêtant pas un caractère international, dans les mêmes termes que ceux du Protocole II modifié, étant entendu que cette extension du champ d'application ne s'appliquera aux futurs protocoles que si ceux-ci le prévoient expressément.
4. S'agissant de la surveillance de l'application de la Convention et des protocoles y annexés, Israël estime que la confidentialité devrait l'emporter sur la transparence et qu'un juste équilibre doit être trouvé entre la vérification et la nécessité d'empêcher les ingérences inutiles et l'usage abusif du régime de vérification. C'est pourquoi Israël est d'avis que les propositions tendant à adopter une nouvelle annexe ou un nouveau protocole doivent être soigneusement pesées. Il est plus favorable à l'idée de reprendre certains des éléments des articles 13 et 14 du Protocole II modifié pour les appliquer séparément à chacun des protocoles existants.
5. Israël partage les préoccupations humanitaires que suscitent les mines autres que les mines antipersonnel mais considère qu'un protocole sur cette question devrait maintenir un juste équilibre entre le souci humanitaire et l'emploi légitime de telles mines à des fins militaires.
6. S'agissant des munitions non explosées et des restes explosifs des guerres, Israël soutient la proposition tendant à créer un groupe d'experts qui serait chargé d'étudier tous les aspects de cette question. Ce groupe devrait appréhender le problème en se fondant sur les types de munitions convenus plutôt que sur les effets des munitions. Il pourrait aussi examiner les questions de la faisabilité et du rapport coût-efficacité. Par contre il devrait s'abstenir d'une part de formuler des recommandations concernant l'adoption d'un nouveau protocole ou de tout autre instrument juridiquement contraignant et d'autre part d'aborder des questions telles que l'obligation redditionnelle et la responsabilité concernant l'enlèvement des munitions non explosées ou encore des questions déjà traitées dans les protocoles existants.
7. Israël a participé au séminaire sur les effets traumatiques des projectiles organisé par la Suisse. Il estime qu'en raison de sa complexité technique, cette question doit être examinée plus avant au niveau des experts.

8. Pour conclure, M. Efrat dit qu'Israël attache une grande importance à la présente Conférence et aux efforts déployés en faveur d'une adhésion universelle à la Convention et d'une limitation de l'utilisation et du transfert de certaines armes classiques.
9. M. FAESSLER (Suisse) dit que la deuxième Conférence d'examen constitue une étape importante dans le développement du droit international humanitaire et qu'elle devrait contribuer à réduire les souffrances inutiles infligées tant aux combattants qu'à la population civile dans les conflits armés.
10. S'agissant des propositions présentées à la Conférence par les États parties et le CICR, la Suisse est favorable à l'extension du champ d'application de la Convention aux conflits armés non internationaux et soutient à cet égard la proposition formulée par l'Union européenne.
11. En ce qui concerne les restes explosifs des guerres et les sous-munitions non explosées, des conflits armés récents ont montré que ces munitions-là peuvent avoir des effets similaires à ceux des mines antipersonnel: elles présentent un danger pour la population civile et entravent l'assistance humanitaire, les opérations de maintien de la paix et la reconstruction d'un pays dans la période qui suit un conflit. C'est pourquoi la Suisse soutient l'initiative sur les restes explosifs des guerres. L'initiative de la Suisse concernant les sous-munitions, qui constituent une catégorie importante desdits restes, présente l'avantage de se prêter à une solution rapide. En tout état de cause, la Suisse appuie la création d'un groupe d'experts gouvernementaux qui serait chargé d'étudier la question d'un nouveau protocole sur les restes explosifs des guerres, sur la base du projet de mandat établi par le collaborateur du Président.
12. Pour ce qui est de l'introduction d'un mécanisme de consultation et de vérification dans le cadre de la Convention, la Suisse trouve fort intéressantes les propositions présentées par l'Union européenne et l'Afrique du Sud. Elle estime à cet égard que tout futur dispositif de vérification devrait être simple et efficace. Par ailleurs, la Suisse souhaite voir augmenter le nombre des réunions des États parties.
13. Convaincue qu'il convient de réglementer l'emploi des mines terrestres autres que les mines antipersonnel, la Suisse appuie la proposition américaine et danoise concernant cette question et considère, en tout état de cause, que toute solution future devra garantir le niveau de protection prévu par le Protocole II modifié.
14. S'agissant des armes et munitions de petit calibre, la Suisse a lancé une nouvelle initiative concernant cette question à l'effet d'établir, à la lumière des récents progrès scientifiques et technologiques, des normes visant à limiter les effets traumatiques et les souffrances superflues causés par ce type d'armes et de munitions. Par ailleurs, la Suisse appuie la proposition du collaborateur du Président tendant à étudier d'une manière approfondie les critères techniques permettant de déterminer le caractère licite ou non des armes et munitions de petit calibre dans le cadre de la Convention. À cet égard, la Suisse reste convaincue que l'actualisation de la troisième Déclaration de La Haye répond à un besoin humanitaire pressant. Elle propose en conséquence de créer un groupe de travail technique chargé d'approfondir cette question.
15. M^{me} CEK (Croatie) dit que la Croatie est devenue partie à la Convention et à trois des protocoles y annexés le 2 décembre 1993. Bien que la Croatie considère que nombre des dispositions du Protocole II modifié sont en retrait par rapport à celles de la Convention

d'Ottawa sur les mines antipersonnel, à laquelle elle est partie, elle compte ratifier ce Protocole d'ici la fin de l'année.

16. La Croatie assume avec sérieux ses responsabilités en matière de désarmement. Son quota d'armes classiques est réglementé par l'article IV de l'annexe 1-B de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine. Par ailleurs, la Croatie a l'intention d'adhérer à un traité FCE adapté lorsqu'un tel traité sera entré en vigueur. En outre, la Croatie communique régulièrement des données sur les sept catégories d'armes classiques qu'elle possède, pour le registre de l'ONU. Conformément aux recommandations de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères, la Croatie poursuit activement sa politique de collecte et de destruction de ce type d'armes. Quant aux mines antipersonnel, elle devrait avoir achevé leur destruction en octobre 2002. Par contre, pour des raisons logistiques et financières, la Croatie ne pourra probablement pas achever comme prévu, d'ici 2010, son programme national de déminage.

17. La Croatie appuie pleinement les propositions tendant à étendre le champ d'application de la Convention aux conflits armés non internationaux. Il conviendrait, pour ce faire, de modifier la Convention comme le prévoit la proposition formulée par l'Union européenne à la troisième session du Comité préparatoire. La Croatie est également favorable à l'adoption d'un nouveau protocole sur les restes explosifs des guerres. Durement touchée par ce fléau, elle souhaite la création d'un groupe d'experts dont elle espère qu'il pourra faire des propositions concrètes en vue d'une action rapide.

18. Par contre, la délégation croate n'est pas convaincue de la nécessité de réglementer spécialement, que ce soit par un nouveau protocole ou par une nouvelle modification du Protocole II, l'utilisation des mines mises en place à distance. Malgré l'intérêt que présente cette proposition, notamment en ce qui concerne la détectabilité des mines, la Croatie pense qu'il est préférable de renforcer la mise en œuvre du Protocole II modifié avant de prendre d'autres mesures. La Croatie est d'avis que les idées avancées par la Suisse et le CICR concernant la réglementation des projectiles en fonction des blessures qu'ils infligent méritent réflexion, car il est évident que certains types de munitions provoquent des souffrances superflues.

19. La Croatie ne voit pas quel peut être l'intérêt pratique de la Convention si les États parties peuvent en violer les dispositions impunément. Afin d'assurer le respect de ses dispositions, il conviendrait donc d'intégrer à la Convention un mécanisme d'application générale inspiré des dispositions de l'article 8 de la Convention d'Ottawa.

20. M. NENE (Afrique du Sud) dit que, 18 années après l'entrée en vigueur de la Convention, 88 États seulement sont parties à cet instrument. L'étude des moyens à mettre en œuvre pour encourager de nouvelles adhésions devrait être l'une des tâches prioritaires de la deuxième Conférence d'examen. Celle-ci pourrait notamment décider la tenue régulière de réunions des États parties, ce qui permettrait de renforcer la coopération et les consultations entre les États parties et d'encourager de nouvelles adhésions.

21. La première Conférence d'examen, qui a à son actif l'extension du champ d'application du Protocole II aux conflits ne révélant pas un caractère international et l'adoption d'un nouveau Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes, s'est tenue à une époque où la Convention était le seul instrument international concernant les mines antipersonnel. Ce n'est plus le cas aujourd'hui

puisque entre-temps 122 États ont ratifié la Convention d'Ottawa, qui interdit purement et simplement ces mines, ou y ont adhéré. En conséquence, la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques est devenue pour un certain nombre d'États une étape sur la route de l'interdiction totale des mines antipersonnel. Toutefois, la Convention sur certaines armes classiques et la Convention d'Ottawa ne s'excluent pas l'une l'autre dans la mesure où le champ d'application de la première est beaucoup plus vaste que celui de la seconde. En tout état de cause, la communauté internationale devrait se fixer pour objectif ultime l'adhésion universelle à la Convention d'Ottawa et à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques ainsi qu'à ses protocoles.

22. S'agissant des propositions dont est saisie la deuxième Conférence d'examen, l'Afrique du Sud soutient celles tendant à étendre le champ d'application de la Convention aux conflits non internationaux. Cette modification devrait également s'appliquer aux Protocoles existants, de même qu'aux futurs protocoles, à moins que les États parties à la Convention n'en décident expressément autrement.

23. L'Afrique du Sud soutient également l'idée de mener des travaux sur les restes explosifs des guerres au sein d'un groupe d'experts, dans le but d'élaborer éventuellement un instrument juridiquement contraignant sur cette question.

24. L'Afrique du Sud considère qu'il faudrait mettre en place, pour surveiller la mise en œuvre de la Convention, un mécanisme similaire à celui qui a été adopté à la première Conférence d'examen pour le Protocole II modifié. C'est pourquoi l'Afrique du Sud propose d'ajouter à la Convention deux articles qui s'inspirent des articles 13 et 14 de ce Protocole.

25. L'Afrique du Sud reconnaît qu'il faut veiller à ce que les mines antivéhicule ne posent pas de problèmes humanitaires comme les mines antipersonnel, mais elle reste convaincue que pour l'heure la priorité doit être donnée à l'interdiction immédiate des mines antipersonnel car ce sont elles qui font le plus de victimes parmi les populations civiles. L'Afrique du Sud a pris note des vues exprimées par la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, selon lesquelles, l'idée de rendre toutes les mines antivéhicule détectables et d'équiper les mines antivéhicule mises en place à distance de dispositifs d'autodestruction et d'autodésactivation est bonne, encore que de telles mesures aient probablement un effet limité. La Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et le CICR ont en outre mis en lumière le problème des mines qui sont munies de dispositifs d'amorçage ou antimanipulation sensibles et qui de ce fait fonctionnent comme des mines antipersonnel. L'Afrique du Sud est favorable à un examen technique approfondi de la question des mines autres que les mines antipersonnel, qui porterait notamment sur des points tels que la détectabilité, les dispositifs d'autodestruction et les dispositifs sensibles d'amorçage, d'amorçage à tige poussoir et antimanipulation. Ces discussions pourraient avoir lieu dans le cadre d'un groupe d'experts qui ferait des recommandations sur le renforcement des restrictions limitant l'utilisation des mines autres que les mines antipersonnel.

26. M. AKRAM (Pakistan) dit que depuis 14 siècles la loi islamique interdit de tuer de façon cruelle, de tuer les non-combattants et les prisonniers de guerre, de mutiler les hommes ainsi que les animaux, de détruire sans raison valable les récoltes et d'abattre les arbres, de violer les femmes captives, de tuer les émissaires même dans le cadre de représailles et de massacrer les populations des territoires vaincus. Cet état d'esprit est celui qui caractérise l'attachement

du Pakistan au droit international humanitaire, en général, et à la Convention sur certaines armes classiques, en particulier. Partie à la Convention et à tous ses protocoles depuis 1985, le Pakistan en applique intégralement les dispositions et considère que la Conférence d'examen devrait axer ses travaux sur certains points essentiels.

27. Tout d'abord, tous les États parties devraient faire connaître les mesures prévues au plan national en vue de l'application de la Convention. Ils devraient également s'assurer que les dispositions de la Convention ont été effectivement appliquées et accorder une attention particulière à plusieurs questions, dont la nécessité impérieuse d'intensifier les efforts déployés à tous les niveaux pour établir des programmes de déminage et d'assistance aux victimes. Ils devraient s'attacher à définir l'aide qu'ils pourraient apporter au Service de l'action antimines de l'ONU pour garantir la bonne application de la stratégie que celui-ci s'est fixée pour la période 2001-2005. Par ailleurs, la Conférence se doit d'examiner les moyens de faciliter une adhésion plus rapide des États à la Convention et à ses protocoles afin d'en assurer l'universalité.

28. En ce qui concerne les propositions dont la Conférence d'examen est saisie, le Pakistan a déjà eu l'occasion de faire part de sa position à leur sujet au cours des travaux préparatoires. Entre autres, il est favorable à l'élargissement du champ d'application de la Convention, mais ne souhaite pas qu'une telle mesure s'applique automatiquement aux protocoles qui seront adoptés à l'avenir, afin de tenir compte des particularités de chaque nouvel instrument. S'agissant d'un régime de vérification du respect des dispositions, le Pakistan considère qu'une modification du Protocole II modifié, si peu de temps après son adoption risquerait de dissuader les États d'y adhérer. L'introduction d'un régime de vérification applicable à l'ensemble de la Convention et des protocoles doit faire l'objet d'un examen plus poussé. Un tel mécanisme, dans le cas d'un instrument international juridiquement contraignant, devrait avoir un caractère non discriminatoire. Le Pakistan est hostile à toute démarche sélective dans ce domaine.

29. Pour ce qui est de la proposition de la Suisse relative aux armes de petit calibre et à leurs munitions, le Pakistan constate que tous les États parties ne sont pas encore convaincus de l'utilité d'élaborer un nouveau protocole sur cette question, mais il est disposé à entendre de nouvelles suggestions permettant de faire avancer la réflexion. Par ailleurs, le Pakistan considère que le moment n'est pas encore venu de négocier un protocole sur les restes explosifs des guerres. Il souhaiterait dans un premier temps que l'on établisse clairement les faits et précise les problèmes posés par ces munitions non explosées. Un groupe d'experts gouvernementaux pourrait être chargé d'étudier la question et de formuler des recommandations. Les États parties décideront ensuite s'il y a lieu de négocier un instrument juridique relatif aux restes explosifs des guerres.

30. Le Pakistan est bien conscient des menaces réelles que les mines antivéhicule font peser sur les opérations de rétablissement et de maintien de la paix. Le Gouvernement étudie la proposition qui a été faite au sujet de ces engins, à la lumière des incidences que son adoption pourrait avoir sur la sécurité nationale. Le Pakistan considère qu'en tout état de cause les États parties devront intensifier leurs efforts de coopération internationale pour élaborer des techniques viables qui leur permettent de remplacer les mines sans compromettre leurs intérêts légitimes en matière de défense.

31. M. JAKUBOWSKI (Pologne), rappelant que la Pologne s'est associée à la déclaration de l'Union européenne, fait observer que le principal objectif des États parties à la Convention sur certaines armes classiques est d'atténuer les souffrances humaines résultant des conflits armés et d'apporter une assistance appropriée aux victimes. Beaucoup de choses ont changé depuis l'entrée en vigueur de la Convention il y a 30 ans. Les conflits armés ont désormais très souvent un caractère local et il devient urgent pour cette raison de redéfinir le champ d'application de la Convention. La Pologne est convaincue que les normes humanitaires doivent s'appliquer à tous les conflits, quelle qu'en soit la nature. Elle est donc favorable à l'élargissement du champ d'application de la Convention aux conflits non internationaux. Une modification en ce sens devrait être apportée à l'article premier de la Convention.

32. La Pologne est également convaincue de la nécessité d'établir un régime de vérification du respect de la Convention, qui aurait pour effet d'en renforcer l'application. Il va de soi que toute proposition en ce sens doit faire l'objet d'une analyse approfondie afin qu'elle n'ait pas pour effet d'entraver l'universalisation de la Convention et de ses protocoles.

33. La Pologne, qui participe aux opérations de maintien de la paix et ne peut donc ignorer la menace que font peser les mines autres que les mines antipersonnel, s'est portée coauteur de la proposition concernant cette question. Sa position n'est pas fondée uniquement sur des considérations humanitaires mais aussi sur le caractère viable du projet proposé. Celui-ci comporte en effet des spécifications en matière de détectabilité et d'autodestruction ou d'autoneutralisation des mines autres que les mines antipersonnel, qui tiennent compte à la fois des besoins en matière de défense et des possibilités financières des États parties.

34. S'agissant des restes explosifs des guerres, la Pologne souscrit à la position de l'Union européenne concernant la création d'un groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier cette question complexe aux larges ramifications. L'adoption d'un seuil de 98 % de fiabilité des bombes à dispersion, proposée par la Suisse, poserait toutefois des problèmes considérables pour de nombreux pays, qui seraient tenus de modifier, à grands frais, la conception et les techniques de fabrication des sous-munitions. Pour faire accepter une telle proposition, il conviendrait de prévoir des périodes de transition appropriées. Le groupe d'experts gouvernementaux pourrait être chargé d'examiner les aspects techniques et autres de la proposition et être également doté d'un mandat de négociation.

35. En tant que collaborateur du Président chargé de coordonner les consultations sur les restrictions qui pourraient être appliquées aux armes de petit calibre et à leurs munitions, le représentant de la Pologne souhaite rappeler que la proposition avancée par la Suisse a suscité l'intérêt de nombreux États qui ont exprimé le désir d'en poursuivre l'examen. Malheureusement, les délais impartis à la Conférence d'examen font que d'autres propositions seront examinées en priorité. La Pologne propose néanmoins aux États parties de charger une équipe d'experts techniques d'analyser les aspects scientifiques et militaires de la question, en vue d'élaborer une norme commune permettant d'établir une distinction entre les balles qui ont des effets traumatiques excessifs et les autres projectiles de petit calibre. Dès qu'un consensus aura été dégagé sur ce point, l'examen des aspects politiques de la question pourra être repris.

36. M. KELLENBERGER (Comité international de la Croix-Rouge) dit que, depuis l'adoption de la Convention, les techniques relatives aux armements et la nature même des conflits,

ainsi que leur conduite, ont considérablement évolué. Présent sur le terrain dans les situations de conflit armé, le CICR est bien placé pour connaître les effets des conflits modernes, qui ont lieu pour la plupart à l'intérieur des frontières des États et touchent très lourdement les populations civiles. Aussi engage-t-il les États parties à élargir le champ d'application du régime de la Convention et des protocoles existants – de même que de ceux qui seront négociés à l'avenir – aux conflits non internationaux. Cela indiquerait clairement aux États qui ne sont pas parties à la Convention et aux groupes d'opposition armée l'existence de normes de conduite fondamentales applicables à toutes les forces armées engagées dans des conflits. Qui plus est, une telle solution n'aurait en aucun cas pour effet de modifier le statut juridique des parties à un conflit.

37. Le CICR doit également faire face aux menaces graves et prolongées que font planer les restes explosifs des guerres. Trop souvent, des civils perdent la vie ou sont atteints dans leur intégrité physique à cause de ces munitions non explosées qui font parfois, comme c'est le cas notamment au Kosovo, encore plus de victimes que les mines antipersonnel. Devant la prolifération des systèmes d'armement modernes qui permettent d'éparpiller des quantités énormes de munitions sur des distances de plus en plus grandes, le CICR refuse d'accepter que ceux qui ont subi les horreurs de la guerre continuent à être les victimes de telles armes en temps de paix. Les États parties doivent saisir l'occasion offerte par la Conférence d'examen pour prendre l'engagement de prévenir et d'atténuer les effets des restes explosifs des guerres. Par le Protocole II modifié, ils ont déjà adopté des règles stipulant clairement l'obligation qu'ont ceux qui utilisent des mines, des pièges et d'autres dispositifs de prendre des mesures pour garantir l'enlèvement ou la destruction des mines et faciliter les opérations de déminage et les campagnes de mise en garde. Des mesures analogues devraient être adoptées en ce qui concerne les restes explosifs des guerres sous toutes leurs formes. Eu égard aux problèmes liés à la conception et à l'emploi des bombes à dispersion et des sous-munitions, le CICR a proposé d'interdire l'emploi de ces armes contre des objectifs militaires situés dans des zones où se trouve une concentration de populations civiles. Une telle mesure renforcerait les dispositions de l'article 51 du Protocole I de 1977, additionnel aux Conventions de Genève. Le CICR, appuyé par l'ensemble du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, engage donc la Conférence d'examen à mettre en train sans tarder un processus menant à la négociation d'un nouveau protocole sur les restes explosifs des guerres.

38. Lors de la troisième session du Comité préparatoire, le CICR a souligné la nécessité d'assurer le respect de la Déclaration de Saint-Petersbourg de 1868. Il est profondément préoccupé par la prolifération des balles à usages multiples de 12,7 mm, dont les tests ont démontré la nette tendance à exploser dans des modèles factices de tissus humains internationalement reconnus et, partant, à causer des souffrances inutiles. Dans son rapport au Comité préparatoire, il a engagé les États parties à faire en sorte que ces balles ne soient ni fabriquées, ni utilisées, ni commercialisées. Il compte que la Déclaration finale de la deuxième Conférence d'examen prendra note de ce rapport.

39. Le CICR appuiera les efforts qui seront faits pour renforcer les règles applicables aux mines antivéhicule, créer un régime de vérification du respect de la Convention et des protocoles y annexés et imposer des restrictions concernant les projectiles de petit calibre à effet d'expansion. Il soumettra de nouvelles suggestions en vue de l'incorporation dans la déclaration finale de dispositions relatives aux armes à laser aveuglantes, dont l'emploi et le transfert sont interdits par le Protocole IV. Dans la Déclaration finale de la première Conférence d'examen,

déjà, les États parties ont reconnu la nécessité d'interdire complètement ces armes et de suivre l'évolution des technologies y relatives; ce problème n'a rien perdu de son acuité.

40. Le CICR engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention et aux Protocoles, qui forment l'un des principaux piliers du droit international humanitaire et s'appuient sur des règles coutumières établies de longue date. Comme le montre l'adoption du Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes et du Protocole II modifié, la Convention a été conçue comme un instrument évolutif permettant de tenir compte de la réalité sur le terrain et des progrès technologiques. La deuxième Conférence d'examen ne doit pas laisser passer cette occasion de prendre en considération les réalités des conflits modernes, afin de continuer à prévenir les souffrances inutiles.

41. M. SHA Zukang (Chine) dit que l'histoire de l'humanité est aussi une histoire de conflits. La coexistence de la civilisation et de la guerre, ainsi que la conscience de l'homme, ont amené celui-ci à réglementer la conduite des conflits, donnant ainsi naissance au droit international humanitaire. Le principe interdisant l'emploi de moyens de guerre qui produisent des effets traumatiques excessifs ou sont utilisées sans discernement est désormais universellement accepté.

42. La Convention sur certaines armes classiques consacre ce principe. Elle n'a pas cessé d'être renforcée depuis son entrée en vigueur grâce aux efforts conjoints des États parties. Cependant, ces derniers doivent admettre que les conflits armés, la forme la plus cruelle d'affrontement inventée par l'homme, sont par nature inconciliables avec la notion d'humanisme. Nul ne peut prétendre rendre une guerre cruelle plus «humaine» en se contentant de restreindre l'emploi de certains armements. Il est donc essentiel, pour venir à bout des crises humanitaires engendrées par les conflits armés, de tout mettre en œuvre pour éviter que les guerres et les conflits armés se produisent.

43. Depuis la première Conférence d'examen, le régime de la Convention a beaucoup progressé. Le nombre des États parties est passé de 49 à 88. Les buts et objectifs de la Convention sont universellement reconnus. On ne peut que se réjouir, en particulier, de l'acceptation par un nombre croissant de pays du Protocole II modifié qui contribue de façon importante à atténuer les souffrances causées à l'homme par les mines.

44. En tant que partie à la Convention et aux protocoles y annexés, la Chine s'est toujours acquittée scrupuleusement de ses obligations. Le Gouvernement chinois a lancé plusieurs campagnes d'information sur la Convention. L'armée a organisé des stages de formation à l'intention de tous les militaires. Pour favoriser l'application concrète de la Convention, elle s'est employée à codifier l'utilisation effective et potentielle des mines, en révisant les matériels pédagogiques des écoles militaires. Elle a également tenu compte des dispositions de la Convention dans ses plans de mise au point d'armements et s'attache à formuler de nouvelles normes, ainsi qu'à réviser celles qui existent déjà. En outre, la Chine a modifié sa législation en vue de garantir la bonne application du régime de la Convention. Elle a organisé des campagnes nationales de déminage – dans les provinces du Yunnan et de Guangxi, pour permettre l'essor économique de ces régions – et participé à des programmes internationaux d'assistance au déminage. En 2001, elle a fait don de matériels de détection et de déminage à sept pays touchés par les mines.

45. En ce qui concerne les propositions que la Conférence doit examiner, la Chine est favorable à l'élargissement du champ d'application de la Convention, par la voie d'une modification de l'article premier. Elle souhaite toutefois que cette mesure ne s'applique pas automatiquement à tous les nouveaux protocoles, afin de ne pas entraver l'adoption. La Chine considère qu'il est prématuré d'établir dès à présent un régime de vérification du respect de la Convention prévoyant la possibilité d'effectuer des enquêtes sur le terrain. Elle serait cependant favorable à l'adoption de mesures d'encouragement, associées à des activités de coopération, de consultation et de clarification.

46. S'agissant des restes explosifs des guerres, qui continuent à poser de graves problèmes sur son territoire, la Chine considère que la communauté internationale doit prendre des mesures concrètes pour éliminer ces armes dans les meilleurs délais. Elle est favorable à la création, dans un premier temps, d'un groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner toutes les solutions qui pourraient être mises en œuvre pour régler ce problème, sans toutefois avoir mandat pour entamer des négociations ni être assujéti à des délais. Les États parties prendront ensuite les décisions qui s'imposent, sur la base du rapport que ces experts leur adresseront.

47. La Chine remercie la Suisse et le CICR pour leurs travaux relatifs aux effets traumatiques des projectiles de petit calibre et continuera à participer aux débats sur cette question dans un esprit d'ouverture.

48. La Chine réitère son opposition à la conclusion d'un protocole sur les mines antivéhicule. Il ne fait aucun doute que le principe de conciliation des besoins légitimes en matière de défense et des préoccupations humanitaires, qui sous-tend l'ensemble du droit international humanitaire, doit être respecté. Il doit également être pris en considération lors de la modification de protocoles existants ou de la négociation de nouveaux instruments. Or, l'emploi des mines antivéhicule n'a entraîné jusqu'à présent aucune crise humanitaire et, si l'imposition de nouvelles restrictions permettrait en effet d'éviter que les civils soient victimes d'accidents, il n'en reste pas moins que ces mines constituent un moyen de défense essentiel et irremplaçable pour de nombreux pays.

49. Qui plus est, les spécifications techniques proposées en ce qui concerne les mines antivéhicule reprennent pour l'essentiel celles qui sont prescrites pour la fabrication d'armes dont seul un nombre restreint de pays dispose. Leur donner force de loi n'entraînerait aucune nouvelle obligation pour ces pays, mais il en irait autrement pour les pays en développement, qui ne peuvent pas faire face, dans un avenir prévisible en tout cas, aux contraintes financières et techniques qu'une telle mesure imposerait.

50. La Chine juge satisfaisantes les dispositions actuelles du Protocole II modifié qui s'appliquent aux mines antivéhicule, car elles sont suffisamment réalistes et souples pour ne pas compromettre la sécurité des pays en développement. Il importe en revanche, de faire en sorte qu'un plus grand nombre de pays adhère au Protocole et applique les dispositions existantes. Parallèlement, les États qui souhaitent modifier cet instrument devraient s'attacher à apporter toute l'aide financière et technique nécessaire aux pays en développement, afin de concourir concrètement au règlement de la question des mines antivéhicule. Un examen prématuré de cette question, ou toute tentative d'imposer un nouveau protocole, ne pourrait que susciter inutilement des différends, voire un conflit de lois, qui iraient à l'encontre de l'universalisation du Protocole existant.

51. M. NOBORU (Japon), évoquant les événements du 11 septembre 2001, dit que les membres de la communauté internationale doivent d'urgence agir ensemble pour lutter contre le terrorisme et prévenir de nouveaux massacres d'innocents. Le Japon est résolu à participer à leurs efforts. La Convention sur certaines armes classiques offre à la communauté internationale un moyen fiable de faire face de diverses manières aux problèmes humanitaires causés par les armes classiques sans pour autant porter atteinte aux impératifs de sécurité. Le Japon espère que les Hautes Parties contractantes renforceront cet instrument en respectant strictement ses dispositions, en oeuvrant à son universalisation et en l'adaptant en fonction de l'évolution des besoins.

52. L'adoption et l'entrée en vigueur du Protocole II modifié et du Protocole IV ont encore accru l'importance de la Convention sur certaines armes classiques. La Convention d'Ottawa a beaucoup contribué à l'intensification des efforts internationaux face aux problèmes humanitaires causés par les mines terrestres antipersonnel. Le Japon souhaite aussi des progrès dans l'universalisation de cet instrument. Le Protocole II modifié et la Convention d'Ottawa sont complémentaires.

53. Diverses propositions ont été soumises à la Conférence. Premièrement, le Japon appuie celle qui vise à étendre aux conflits internes le champ d'application des protocoles à la Convention sur certaines armes classiques, ce qui permettrait d'atténuer les catastrophes humanitaires liées à de tels conflits. Deuxièmement, le Japon a décidé de se porter coauteur de la proposition tendant à adopter un protocole restreignant l'emploi des mines autres que les mines antipersonnel. Cette proposition établit un bon équilibre entre les aspects humanitaires, sécuritaires et financiers. Troisièmement, le Japon soutient la proposition de création d'un groupe d'experts chargé d'examiner la question des restes explosifs des guerres. Il estime que les Hautes Parties contractantes sont près de parvenir à un consensus sur le nouveau projet de mandat d'un tel groupe et espère que la Conférence, sans préjuger de la possibilité de négocier un instrument juridique en la matière, décidera d'établir un cadre bien structuré pour traiter la question. Enfin, le Japon est convaincu que la Convention sur certaines armes classiques pourrait devenir plus efficace si un mécanisme de vérification du respect de ses dispositions était adopté. Il a déjà exprimé ses préoccupations quant aux charges financières supplémentaires qu'un tel mécanisme pourrait entraîner. Ces préoccupations doivent être prises en compte. En fait, toutes les propositions qui ont été soumises lors des travaux préparatoires de la Conférence d'examen méritent d'être sérieusement examinées par les Hautes Parties contractantes.

54. M. JOHANSEN (Norvège) se félicite des progrès réalisés lors du processus préparatoire de la deuxième Conférence d'examen eu égard à l'élargissement du champ d'application de la Convention aux conflits non internationaux. Il est encourageant de noter que les Hautes Parties contractantes semblent prêtes à modifier à cet effet l'article premier de la Convention.

55. La Norvège reconnaît qu'il faudrait éviter tout doute quant à l'exécution des obligations au titre de la Convention et du droit humanitaire. Il convient cependant d'appliquer le principe d'adéquation pour définir un régime de vérification du respect de la Convention. Les principaux éléments d'un tel régime devraient être la confiance, le dialogue et les consultations.

56. La Norvège réaffirme qu'elle appuie les principes qui sont à la base de l'initiative du CICR portant sur les restes explosifs des guerres. Elle reconnaît la nécessité d'un instrument portant expressément sur ce problème humanitaire. L'adoption d'un nouveau protocole sur les restes explosifs des guerres serait une contribution positive aux efforts visant à atténuer les effets d'un emploi sans discernement de telles armes. Le fait de lancer un processus portant sur la question, en commençant par définir le mandat d'un groupe d'experts gouvernementaux, pourrait aussi contribuer à revitaliser la Convention.

57. Il est également naturel que la Convention traite des effets des mines autres que les mines antipersonnel sur le plan humanitaire. La Norvège appuie donc la proposition soumise à ce sujet par le Danemark et les États-Unis. Elle se réjouit à l'idée d'aborder la question avec les autres Hautes Parties contractantes de manière constructive, selon les modalités que la Conférence jugera les plus appropriées.

58. La Norvège soutient tous les efforts qui pourront être faits pour renforcer le principe fondamental selon lequel il faut empêcher la mise au point et l'utilisation de systèmes d'armes jugés contraires à la Déclaration de Saint-Petersbourg de 1868. Il serait bon cependant d'améliorer la proposition concernant les armes et munitions de petit calibre avant de lancer un processus susceptible de déboucher sur un nouveau protocole.

59. La Norvège attache une grande importance à la Convention et espère que la Conférence adoptera tout un train de décisions positives sur de nombreuses questions essentielles, tout particulièrement celles des restes explosifs des guerres et de l'élargissement du champ d'application de la Convention.

60. M. SEETHARAM (Inde) rappelle que l'Inde a ratifié tous les protocoles annexés à la Convention, y compris le Protocole II modifié. Il est clair qu'il y a lieu d'encourager les États qui se sont engagés dans le processus de ratification à achever celui-ci et d'inciter ceux qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à tous les protocoles. Compte tenu des circonstances, il convient d'éviter tout ce qui pourrait aller à l'encontre d'une application universelle de la Convention et de ses protocoles.

61. À la première Conférence d'examen, tenue en 1996, les États parties ont renforcé le Protocole II, notamment en élargissant son champ d'application aux conflits armés non internationaux. La délégation indienne avait alors proposé de faire de même pour la Convention proprement dite, mais cette proposition n'a pas alors suscité un consensus. Il est encourageant de noter qu'avec le temps cette idée a gagné du terrain. Du point de vue humanitaire, les interdictions ou restrictions qui sont applicables aux armes dans les conflits internationaux devraient l'être aussi aux conflits internes. L'Inde appuie donc la proposition tendant à élargir le champ d'application de la Convention en modifiant comme il convient l'article premier, mais il faudra éviter, ce faisant, d'imposer des contraintes qui pèseraient sur les nouveaux protocoles qui pourraient être élaborés.

62. Plusieurs propositions ont été soumises à la Conférence pour favoriser le respect des protocoles. Les mécanismes pouvant avoir un caractère intrusif sont généralement difficiles à utiliser et peuvent aller à l'encontre du but recherché en débouchant sur des polémiques plutôt que sur des résultats positifs. Il convient au stade actuel d'étudier plus avant la façon dont les dispositions du Protocole II modifié relatives à l'exécution des obligations sont appliquées

en pratique avant de tenter d'ajouter des dispositions à caractère plus intrusif ou d'imposer un mécanisme qui couvrirait l'ensemble des protocoles. L'approche préférée de l'Inde reste pour l'heure l'augmentation du nombre de réunions régulières, le renforcement de la transparence et l'intensification des échanges d'informations.

63. La délégation indienne est consciente des problèmes humanitaires que les restes explosifs des guerres posent dans de nombreux pays, tant pour les populations que pour ceux qui fournissent une aide humanitaire sur le terrain. Plusieurs aspects de ces problèmes restent cependant à étudier et clarifier. La Conférence devrait donc envisager de créer un groupe d'experts gouvernementaux qui serait chargé d'étudier la question en détail pour que les États parties puissent prendre une décision en connaissance de cause.

64. Lors du processus préparatoire, la délégation indienne a suivi avec intérêt les débats sur les mines antivéhicule. Il en ressort que les impératifs opérationnels et sécuritaires légitimes de plusieurs États parties ne permettent pas de traiter celles-ci de la même façon que les mines terrestres antipersonnel. Les forces armées indiennes n'utilisent de mines antichar que dans le cadre de conflits internationaux pour ralentir ou canaliser des mouvements hostiles de véhicules blindés, en respectant les règles relatives à la signalisation et à la pose de clôtures, pour éviter notamment que des civils innocents ou du bétail ne soient tués ou blessés.

65. L'Inde a participé à des exposés et débats concernant les munitions de petit calibre à effet d'expansion. Plusieurs questions restent à éclaircir dans ce domaine et il est prématuré pour la Conférence de prendre une décision sur ces munitions.

66. Les événements récents ont fortement sensibilisé le monde aux coûts humanitaires du terrorisme. Des terroristes transforment des armes ou même des objets de la vie quotidienne pour en faire des armes excessivement meurtrières et frappant sans discrimination. L'Inde est depuis des décennies victime d'une utilisation aveugle de tels engins. Il y a quelques mois, des avions civils ont été utilisés aux États-Unis comme engins explosifs improvisés. La Conférence ne peut rester passive face aux ravages causés par ces dispositifs, dont les effets peuvent être plus dévastateurs que ceux d'autres armes relevant de son domaine de compétence. Elle devrait au plus vite étudier la question pour que des mesures concrètes puissent être prises rapidement.

67. M. de la FORTELLE (France), rappelant que les priorités et les attentes de son pays ont déjà été exposées par la présidence de l'Union européenne, annonce que le Gouvernement français a décidé d'adhérer au Protocole III sur l'interdiction ou la limitation des armes incendiaires. Par cette décision, la France entend marquer concrètement son engagement en faveur du développement du droit international humanitaire dans les conflits armés et confirme son attachement à l'ensemble de la Convention, qui permet d'apporter des réponses aux préoccupations nouvelles et légitimes en matière de protection des populations civiles. Le représentant forme le vœu que le plus grand nombre possible de pays partagent la détermination de la France en vue de progresser ensemble dans la mise en œuvre et le renforcement des normes établies par la Convention et ses Protocoles.

68. M. MEYER (Brésil) dit que la Convention sur certaines armes classiques, conçue comme un instrument juridique dynamique, devrait permettre en permanence aux préoccupations humanitaires qui lui ont donné naissance en 1981 de se traduire par de nouvelles initiatives lorsque les États parties le jugent souhaitable. L'examen de la Convention fournit l'occasion

de contracter des engagements supplémentaires précis, soit par l'élaboration de nouveaux protocoles, soit par toute autre initiative ayant pour objet de limiter les effets les plus cruels de l'emploi d'armes qui produisent des effets traumatiques excessifs. La complexité des aspects juridiques ne doit pas freiner les efforts visant à actualiser la Convention pour en faire un instrument encore plus efficace. Indépendamment de l'optique essentiellement humanitaire de la Convention, il convient de se rappeler que les questions abordées dans le cadre de la Conférence d'examen ont des incidences sur la sécurité et doivent être également envisagées d'un point de vue militaire.

69. Le Brésil, qui fait partie de la région la moins armée du monde, à savoir l'Amérique latine, est membre d'un groupement sous-régional, le Marché commun du Sud (Mercosur), au sein duquel, à la suite d'un processus remarquable de renforcement de la confiance, la possibilité de conflits armés a pu être écartée. Le représentant fait observer que son pays a renoncé aux mines antipersonnel et n'a produit ou exporté aucune mine terrestre depuis 1989. Les frontières qu'il partage avec 10 autres pays sont totalement déminées et le Brésil a également contribué aux efforts de déminage au niveau international. Le Président de la République a récemment approuvé une loi conférant le caractère d'infraction pénale à toute activité interdite par la Convention d'Ottawa.

70. Concernant les diverses initiatives définies dans le cadre du processus préparatoire de la Conférence, le Brésil est tout à fait favorable à l'élargissement du champ d'application de la Convention – par le biais d'une modification de l'article premier, de préférence – de façon à ce qu'elle englobe également les conflits non internationaux. M. Meyer se déclare persuadé qu'une formule pourra être trouvée pour atteindre cet objectif en tenant compte des préoccupations de toutes les délégations.

71. Le Brésil partage pleinement l'avis selon lequel la question des mines antivéhicule peut être traitée dans le cadre de la Convention et estime que les États parties devraient envisager un renforcement des normes en vue de prévenir, de restreindre et de proscrire leur emploi sans discrimination. Il semble également utile que les États parties intéressés créent un groupe technique d'experts pour examiner des dispositions réglementaires applicables aux munitions de petit calibre: le Brésil partage à cet égard les inquiétudes exprimées à l'idée que les objectifs de la Déclaration de Saint-Petersbourg de 1868 interdisant l'emploi de projectiles qui explosent à l'intérieur du corps humain puissent être compromis.

72. La délégation brésilienne souscrit sans réserve à la proposition visant à créer un groupe d'experts gouvernementaux ouvert à tous les États parties pour examiner la question des restes explosifs des guerres et déterminer s'il y a lieu de recommander aux États parties de négocier un instrument juridiquement contraignant dans ce domaine. Elle privilégie à cet égard une démarche équilibrée accordant autant d'importance à la prévention, en général, qu'à des éléments non techniques tels que l'assistance et la coopération, ainsi que la responsabilité pour l'élimination de ces restes.

73. S'agissant de vérifier que les dispositions adoptées sont respectées, le Brésil considère qu'une annexe du Protocole II modifié, portant sur cette question, ferait dans une certaine mesure double emploi avec le régime de vérification envisagé à l'article 8 de la Convention d'Ottawa. La délégation brésilienne a également des doutes quant à l'opportunité de négocier un régime de vérification pour l'ensemble de la Convention: tant que de nouveaux protocoles seront

négociés, il peut s'avérer préférable de procéder cas par cas pour trouver les mécanismes qui permettent le mieux d'en vérifier l'application. Cela étant, la délégation souscrit à l'initiative consistant à doter la Convention d'un mécanisme de consultation, à l'instar de celui qui est prévu aux articles 13 et 14 du Protocole II modifié, et se déclare prête à appuyer un tel projet.

74. M. YUN (République de Corée) dit que les trois sessions du Comité préparatoire et les réunions informelles à participation non limitée qui se sont tenues au cours de l'année écoulée ont permis de mieux comprendre les vues et les positions des États parties sur les cinq questions à l'examen, à savoir l'élargissement du champ d'application de la Convention, les mines antivéhicule, le mécanisme de vérification, les restes explosifs des guerres et les armes de petit calibre. Certaines, sur lesquelles les avis semblent globalement converger, pourront sans doute faire l'objet, dans un délai relativement bref, d'un accord permettant de mieux protéger les populations civiles sans compromettre des besoins militaires légitimes. Pour d'autres, il reste encore à trouver un juste milieu entre les objectifs humanitaires et les impératifs militaires. Il faut certes continuer de renforcer le régime de la Convention, mais celle-ci doit aussi, par nature, évoluer parallèlement aux moyens de guerre et aux transformations techniques en matière d'armement. À l'occasion de la Conférence d'examen, il convient donc de définir des priorités et des moyens permettant de les concrétiser.

75. De l'avis de la délégation de la République de Corée, la Conférence doit avant tout parvenir à un accord sur l'extension du champ d'application de la Convention aux conflits armés non internationaux, vu que bon nombre des conflits contemporains se produisent à l'intérieur des frontières d'un État. Le représentant se déclare convaincu que les divergences qui persistent au sujet de l'application d'un tel principe aux futurs protocoles pourront être surmontées grâce à une formule généralement acceptable. La République de Corée est coauteur de la proposition présentée à ce sujet, de concert avec les États-Unis et les Pays-Bas.

76. Concernant la proposition relative aux mines antivéhicule présentée par les États-Unis et plusieurs autres pays, dont la République de Corée, elle est sans conteste de nature à offrir une protection supplémentaire aux civils, aux responsables du maintien de la paix et aux missions humanitaires de déminage et d'assistance, tout comme aux armées des États parties. Il semble logique de veiller à ce que les mines de ce type mises en place à distance soient équipées de dispositifs d'autodestruction et d'autodésactivation, comme le Protocole II modifié le prescrit pour les mines antipersonnel.

77. Pour ce qui est de l'adjonction d'un mécanisme de vérification au cadre général de la Convention, la République de Corée souscrit à l'idée générale qui sous-tend les propositions actuelles, car un tel mécanisme favoriserait l'application efficace du protocole concerné ou du régime de la Convention tout entier, y compris de ses protocoles. Elle est disposée à envisager toutes les modalités pour atteindre les objectifs communs, mais entend évaluer les propositions en fonction de leur caractère pratique, réaliste, efficace et rentable.

78. Les échanges de vues approfondis dont la question des restes explosifs des guerres a fait l'objet ont permis de mieux saisir la gravité des problèmes humanitaires qui se posent à cet égard. Il y a accord, en principe, sur la nécessité de créer un groupe d'experts gouvernementaux, dont le mandat reste à définir. Comme l'a souligné la délégation de la République de Corée au cours du processus préparatoire, il serait préférable que ce mandat ait un caractère général pour que tous les aspects de cette question puissent être, au préalable, minutieusement examinés.

Cependant, il n'y a pas lieu d'envisager un mandat de négociation ou de fixer artificiellement des délais aux travaux du groupe.

79. M. SOLARI (Argentine) rappelle que son pays a ratifié la Convention sur certaines armes classiques en 1995 et que cette ratification s'inscrit dans le cadre d'une politique résolue en matière de désarmement et de sécurité, dans le droit fil de son engagement en faveur du droit international humanitaire. L'entrée en vigueur de cette Convention, ainsi que de la Convention d'Ottawa, a doté la communauté internationale d'instruments juridiques des plus utiles pour atténuer les conséquences dévastatrices de l'emploi sans discrimination des armes en question: il est essentiel que les pays qui n'ont pas encore adhéré à ces deux instruments le fassent dans les meilleurs délais. L'Argentine est en outre convaincue que la région dont elle fait partie peut être transformée en une zone exempte de mines antipersonnel. Tel est, de fait, l'objectif de la déclaration signée à cet effet en 1998 par les représentants des pays membres du Mercosur, de la Bolivie et du Chili, qui envisage également l'extension de cette zone à l'ensemble du continent américain conformément aux résolutions de l'Organisation des États américains.

80. L'Argentine collabore activement avec l'Organisation des Nations Unies s'agissant des dispositions à prendre pour que la question de la prolifération d'armes aux conséquences particulièrement cruelles et de leur emploi sans discrimination soit examinée en priorité à l'échelon multilatéral. Elle participe également aux opérations de la paix des Nations Unies et a notamment apporté une assistance technique au déminage dans divers pays. Cette expérience l'a conduite à adopter des positions précises et réalistes au sujet des travaux faisant l'objet de la Conférence d'examen. Il lui semble, en particulier, que les restrictions et interdictions de la Convention et de ses protocoles doivent avoir un champ d'application relativement large, adapté aux types de conflit qui se déroulent dans le monde actuel. L'usage des armes visées par la Convention s'est généralisé et produit des effets dévastateurs sur les populations civiles, rendant de grandes superficies de terrain inhabitables et incultivables pendant de nombreuses décennies. Il faudrait donc que les dispositions de la Convention s'étendent aux conflits armés non internationaux, principe qui devrait être incorporé dans la Convention elle-même pour pouvoir s'appliquer à tous les protocoles existants et à venir.

81. Vu les difficultés que soulève l'élimination des mines antipersonnel, la délégation argentine juge indispensable d'équiper toutes ces mines, y compris celles qui sont mises en place à distance et les mines antivéhicule, de dispositifs de détection et d'autodestruction. Un tel principe devrait également s'appliquer à toute munition non explosée. L'Argentine souscrit en l'occurrence à l'initiative consistant à engager des négociations sur un nouveau protocole relatif aux restes explosifs des guerres et aux sous-munitions et à envisager la création d'un groupe d'experts doté d'un mandat de caractère général qui permettrait d'examiner les aspects humanitaires, techniques, militaires et juridiques de cette question.

82. Par ailleurs, le représentant juge utile de poursuivre l'analyse des questions techniques et juridiques que soulève la proposition visant à renforcer le contrôle des munitions de petit calibre, présentée par la délégation suisse. L'Argentine est à cet égard favorable à l'idée de créer un groupe d'experts qui entreprendrait ses travaux après la clôture de la Conférence d'examen.

La séance est levée à 17 H 30.
